COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE

COMMISSION

DEPARTEMENT DU MARCHE COMMUN

DIRECTION DU COMMERCE ET DE LA CONCURRENCE

N° -0337 /26/CEMAC/CC/DMC/DCC

Bangui, le 28 JUIL 2026

AVIS DE PUBLICATION D'UN PROJET DE CONCENTRATION NOTIFIÉ À LA COMMISSION DE LA CEMAC

La présente publication est faite conformément aux dispositions du Règlement n°06/19 UEAC-639-CM-33 du 07 avril 2019 relatif à la concurrence et de ses textes subséquents, en particulier l'article 56 nouveau, du Règlement n°000140 du 16 mars 2023, modifiant et complétant certaines dispositions du Règlement n°000350 du 25 septembre 2020 relatif à la procédure pour l'application des règles de la concurrence.

Les personnes et les entreprises intéressées disposent d'un délai de 14 jours, à compter de la date de la présente publication de projet de concentration faite sur le site web de la Commission de la CEMAC, pour faire valoir auprès de la Commission, leurs observations écrites sur le projet de concentration décrit ci-après :

ACQUISITION DE LA SOCIETE PUMA INTERNATIONAL CONGO S.A. PAR LA SOCIETE RHINO DISTRIBUTION LTD.

SOCIETE ACQUEREUSE : Rhino Distribution Ltd., filiale à 100 % de Rhino Trust. La société Rhino Distribution Ltd est une société à responsabilité limitée. Elle a son Siège social à 3rd Floor, Carleton Tower, Wall Street, Cybercity, Ebene 72201, en Île Maurice. Elle est constituée conformément aux lois mauriciennes.

SOCIETE CIBLE : Puma International Congo S.A., Société Anonyme (S.A.) dont le siège social est à l'avenue Maréchal Lyautey, Zone du Parc Zoologique, Brazzaville, République du Congo. Elle est constituée selon les lois congolaises.

NATURE DE l'OPERATION : Acquisition de la société Puma International Congo S.A. par la société Rhino Distribution Ltd.

SECTEUR D'ACTIVITE : Industrie pétrolière.

Le projet d'acquisition susvisé et notifié le 25 juin 2026 au siège statutaire de la Commission de la CEMAC à Bangui en République Centrafricaine, est une opération de concentration économique de dimension communautaire au sens de l'article 58 du Règlement n°06/19-UEAC-639-CM-33 du 7 avril 2019 relatif à la concurrence.

Le Commissaire,

MBOGO Ngabo Seli